

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération n° CC-2025-061



L'an deux mille vingt-cinq

Le dix juillet à dix-neuf heures

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Yves GOUGNE, 1^{er} Vice-Président.

Date de convocation : 4 juillet 2025

Nombre de membres :

En exercice 37

Présents 24

Votes 33

PRESENTS :

Yves GOUGNE, Fabien BREUZIN, Isabelle BROUILLET, Christian FROMONT, Jean-Pierre CID, Arnaud SAVOIE, Olivier BIAGGI, Pascal OUTREBON, Luc CHAVASSIEUX, Loïc BIOT, Charles JULLIAN, Caroline DOMPNIER DU CASTEL, Stéphanie NICOLAY, Denis LANCHON, Anik BLANC, Pascale CHAPOT, Patrick BERRET, Pascale DANIEL, Thierry BADEL, Christèle CROZIER, Hélène DESTANDAU, Cyprien POUZARGUE, Gérard MAGNET, Anne-Sophie DEVAUX

ABSENTS / EXCUSES :

Françoise TRIBOLLET, Jean-Luc BONNAFOUS, Raphaëlle GUERIAUD, Bernard CHATAIN

PROCURATIONS :

Renaud PFEFFER donne procuration à Pascale DANIEL
Marc COSTE donne procuration à Fabien BREUZIN
Magali BACLE donne procuration à Pascal OUTREBON
François PINGON donne procuration à Yves GOUGNE
Anne RIBERON donne procuration à Caroline DOMPNIER DU CASTEL
Bruno FERRET donne procuration à Jean-Pierre CID
Véronique MERLE donne procuration à Pascale CHAPOT
Marilyne SEON donne procuration à Olivier BIAGGI
Séverine SICHE-CHOL donne procuration à Luc CHAVASSIEUX

SECRETAIRE DE SEANCE : Pascale DANIEL

FINANCES

**Approbation de
l'avenant n° 1
à la convention
Pacte Rhône 2**

Rapporteur : Monsieur Fabien BREUZIN, Vice-Président délégué aux Finances, aux Moyens Généraux, à l'Economie et aux Equipements

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° CC-2023-117 en date du 17 octobre 2023 approuvant la convention Pacte Rhône 2 pour les années 2023 à 2027 entre la COPAMO et le Département du Rhône,

Vu la délibération du Conseil Départemental n° 021-01 en date du 4 avril 2025 approuvant la modification de la programmation du Pacte Rhône 2,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Finances, Moyens Généraux, Développement Économique et Equipements » du 26 juin 2025,



Il est proposé un avenant n° 1 à la convention Pacte Rhône 2 pour :

- Proroger d'un an la durée de la convention, soit jusqu'au 31 décembre 2028,
- Modifier l'échelonnement des versements comme suit :
 - o Une première avance forfaitaire de 20% (au lieu de 40% initialement) sur présentation d'un justificatif de démarrage du projet, versée dans la limite des crédits de paiement votés au budget primitif du Département du Rhône,
 - o Un calendrier de paiement jusqu'en 2028 propre à chaque projet,
 - o Un solde sur présentation de justificatifs.
- Prendre en compte que les versements seront réalisés par le Département dans la limite des crédits annuels votés au budget départemental.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Certifié exécutoire

Transmis en

Préfecture le 15.07.2025

Notifié ou publié

le 15.07.2025

Le Président

APPROUVE l'avenant n° 1 à la convention Pacte Rhône 2 entre le Département du Rhône et la COPAMO,

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant n° 1 à la convention précitée, ainsi que toutes pièces relatives à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président ou d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon / www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois suivant sa publication

PUBLIE LE 15 JUILLET 2025
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT



Le Président,
Renaud PFEFFER



Logo EPCI

**AVENANT n°x à la convention
entre le Département et l'intercommunalité
pour la mise en œuvre du PACTE Rhône II 2023-2027**

AVENANT

ENTRE

Le Département du Rhône, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Christophe GUILLOTEAU, dûment autorisé à signer le présent avenant selon délibération du Conseil départemental du 16 février 2024, désigné ci-après par "le Département",

ET

La xxxxxxxx représentée par son/sa Présidente en exercice Monsieur/Madame xxxx ci-après désignée par "l'EPCI",

Vu la convention initiale relative à la mise en place de la démarche Pacte Rhône [Département-EPCI] et aux aides du Département pour les projets structurants des territoires identifiés à l'article 4 - *Projets subventionnés*, signée le xxxxx.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET

Le présent avenant modifie les articles 5, 6, 7 et 8 de la convention susmentionnée.

L'article 5 – Délais de réalisation

Est modifié comme tel :

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans, son échéance étant fixée au 31 décembre 2028.

La présente convention intègre une clause de revoyure à mi-parcours (fin 2025), qui permet d'évaluer la programmation des projets, et de la réorienter, si besoin est, en fonction de la maturité des projets ou d'intégrer de nouvelles opérations.

Toutefois, elle pourra être résiliée à la demande de l'une ou l'autre des parties. La demande de résiliation doit être présentée au plus tard le 31 octobre pour être effective au 31 décembre de la même année.

Les opérations mentionnées à l'article 4 devront être entièrement réalisées avant le 31 décembre 2028.

À l'article 6 - OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

La phrase

- « respecter le délai de réalisation des opérations au plus tard le 31 décembre 2027 ; »

Est modifiée comme suit :

- « respecter le délai de réalisation des opérations au plus tard le 31 décembre 2028 ; »
-

L'article 7 – MODALITÉS DE PAIEMENT

Est modifié comme suit :

Les versements s'échelonneront sur les 6 ans de la convention, selon les modalités suivantes :

- Une première avance forfaitaire de 20 %, versée dans la limite des crédits de paiements votés au budget primitif 2023, sur présentation d'un justificatif de démarrage du projet (par exemple ordre de Service travaux ou prestations) ;
- Une deuxième avance forfaitaire de 30 %, à l'issue de l'examen de mi-parcours prévu fin 2025 entre le Département et l'EPCI, sous réserve de l'avancée du projet et sur présentation d'un bilan qualitatif ;
- Un solde sur présentation des justificatifs conformément à l'article 8.

Les versements seront réalisés dans la limite des crédits annuels votés au budget départemental.

À l'article 8 - PROCÉDURE DE CONTRÔLE

La phrase

« Avant le 31 mars 2028 au plus tard, l'EPCI devra faire parvenir au Département les documents suivants : »

Est modifiée comme suit :

« Avant le 31 mars 2029 au plus tard, l'EPCI devra faire parvenir au Département les documents suivants : »

Article 2 – Dispositions particulières

Les dispositions du présent avenant prennent effet à compter de sa date de signature.

Les autres dispositions de la convention initiale susmentionnée sont sans changement et demeurent applicables.

Fait à Lyon, le

Fait à , le

Pour le Département du Rhône,
Le Président

Pour la Communauté xxxx,
Le/a Président/e

Christophe GUILLOTEAU

Xxx XXXX